

|  |
| --- |
| Analyse d’impact relative à une proposition d’instrument juridique établissant des exigences minimales applicables à la réutilisation de l’eau |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Pourquoi? Quel est le problème à résoudre?** 11 lignes au maximum |
| Aujourd’hui, un tiers du territoire de l’Union souffre de stress hydrique toute l’année, et la rareté de la ressource en eau préoccupe de nombreux États membres de l’Union. Selon les projections en matière de changement climatique, le problème gagnera en ampleur dans toute l’Union au cours des prochaines décennies. La raréfaction de la ressource en eau a une incidence négative sur les citoyens et les secteurs économiques de l’Union (agriculture, tourisme, industrie, énergie et transports). Ces effets peuvent à leur tour nuire à la compétitivité et au bon fonctionnement du marché intérieur. Dans le cadre d’une approche intégrée de gestion des ressources en eau, qui comprend des mesures favorisant les économies d’eau et l’utilisation rationnelle de cette ressource, les eaux usées traitées provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont une autre source possible et fiable d’approvisionnement en eau à des fins diverses, telles que l’irrigation agricole et l’alimentation des nappes d’eau souterraines. À l’heure actuelle, l’important potentiel que recèle la réutilisation de l’eau dans l’Union est loin d’être pleinement exploité, alors que cette pratique a une incidence moindre sur l’environnement que les transferts d’eau ou la désalinisation et qu'elle peut générer des avantages environnementaux, économiques et sociaux. L’initiative vise donc à remédier au **problème général d’une application trop limitée de la réutilisation de l’eau afin de contribuer de manière significative à atténuer le problème de la rareté de la ressource en eau dans l’Union**. La nécessité d'une action de l’Union a été reconnue dans le plan d’action pour la sauvegarde des ressources en eau de l’Europe (2012) et réaffirmée dans le plan d’action en faveur de l’économie circulaire (2015) et le programme de travail de la Commission. |
| **Quels sont les objectifs de cette initiative?** 8 lignes au maximum |
| L’objectif général est d’apporter un élément de solution au problème de la rareté de la ressource en eau qui affecte l’ensemble de l’Union, dans le contexte de l’adaptation au changement climatique, notamment en promouvant les pratiques de réutilisation de l’eau à des fins d’irrigation agricole chaque fois que cela est pertinent et rentable, tout en garantissant le maintien d’un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l’environnement. Plus précisément, l’instauration d’un cadre propice grâce à l’adoption d’une approche commune de la réutilisation de l’eau à des fins d’irrigation agricole dans l’ensemble de l’Union peut faciliter une gestion plus efficace des ressources en eau limitées. L’établissement d’exigences minimales communes devrait permettre de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, des travailleurs et de toute autre personne exposée ainsi que de l’environnement, en particulier les ressources en eau et les écosystèmes et les sols qui en sont tributaires. Plus indirectement, ces exigences minimales devraient avoir une incidence positive sur la manière dont le public perçoit la réutilisation de l’eau. |
| **Quelle est la valeur ajoutée de l’action à l’échelle de l’Union?** 7 lignes au maximum |
| Les États membres de l’Union se partagent 60 % des bassins hydrographiques de l’Union européenne, d’où la nécessité d’agir au niveau de l’Union pour gérer les ressources en eau et lutter contre leur pollution. Dans le cas de la réutilisation de l’eau, si les États membres agissent seuls, les obstacles techniques et les coûts connexes seront inutilement élevés, notamment pour les fournisseurs de technologies qui sont des entreprises opérant à l’échelle de l’Union. Une action de l’Union en faveur de l’irrigation agricole est également justifiée si l’on veut éviter que l’application d’exigences différentes d’un pays à l’autre ne porte atteinte à l’égalité des conditions de concurrence et n’entrave par conséquent le bon fonctionnement du marché intérieur des produits agricoles irrigués avec de l’eau de récupération. La nécessité de cette action a été confirmée par les nombreuses consultations du public et des parties intéressées. Dans le cas de l’alimentation des nappes d’eau souterraines, l'adoption de mesures réglementaires par l’Union n'est pas jugée proportionnée, étant donné la forte composante locale. |
| **B. Les solutions** |
| **Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées?** **Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?** 14 lignes au maximum |
| Pour remédier au problème et atteindre les objectifs, les options suivantes ont été évaluées pour l’irrigation agricole: 1) un instrument juridique garantissant la sécurité sanitaire des produits agricoles au moyen d’une approche «universelle» ainsi que la protection de la santé publique locale et de l’environnement; 2) un instrument juridique garantissant la sécurité sanitaire des produits agricoles au moyen d’une approche fondée sur l’«adaptation à l’usage prévu» ainsi que la protection de la santé publique locale et de l’environnement; et 3) un document d'orientation sur la sécurité sanitaire des produits agricoles et la protection de la santé publique locale et de l’environnement. L’analyse comparée des options permet de conclure que l’option privilégiée pour l’irrigation agricole est la deuxième, car elle permet de fournir un volume d’eaux usées traitées plus élevé et à coût moindre que les autres options et, partant, se révèle la plus efficace pour atteindre l’objectif général.  En ce qui concerne le choix de l’instrument juridique, les possibilités d’une directive ou d’un règlement ont été examinées et les deux options sont considérées comme appropriées, chacune présentant des avantages et des inconvénients. Alors qu'un règlement conviendrait davantage à la nature «habilitante» de l'initiative, une directive laisserait une plus grande marge de manœuvre aux États membres pour établir des exigences nationales plus strictes (tout en faisant peser la charge d'une transposition sur l’ensemble des États membres, y compris ceux pour lesquels la réutilisation de l'eau n'est pas, pour le moment, un enjeu majeur). |
| **Qui soutient quelle option?** 7 lignes au maximum |
| La totalité des parties concernées et le grand public sont globalement favorables au principe général de la réutilisation de l’eau. En ce qui concerne l’irrigation agricole, ce sont surtout les États membres qui pratiquent déjà la réutilisation de l’eau qui soutiennent fermement l’adoption d’un instrument juridique de l’Union. D’autres États membres y sont globalement favorables, pour autant que la réutilisation de l’eau ne soit pas rendue obligatoire. Le secteur agricole y est également favorable, à condition que l'adaptabilité aux conditions locales et la rentabilité soient garanties. Les entreprises privées sont les parties concernées les plus enthousiastes, parce qu'elles perçoivent également le potentiel économique. Les ONG sont généralement favorables à l’idée. |

|  |
| --- |
| **C. Incidence de l'option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?** 12 lignes au maximum |
| En ce qui concerne l’irrigation agricole, un instrument juridique de l’Union reposant sur une approche fondée sur l’«adaptation à l’usage prévu» et sur la gestion des risques offrirait des avantages écologiques, économiques et sociaux. Dans le contexte d’une approche intégrée de gestion des ressources en eau et de l’adaptation au changement climatique, les agriculteurs pourraient bénéficier d’un approvisionnement en eau plus sûr, y compris durant les périodes de sécheresse lorsque d’autres sources d’irrigation pourraient ne pas être disponibles. Un tel instrument contribuerait en particulier à atténuer le stress hydrique en augmentant le recours à la réutilisation de l’eau (pour un prix abordable), qui pourrait représenter 6,6 milliards de m3 par an, par rapport au niveau de référence de 1,7 milliard de m3. En outre, il créerait des conditions équitables pour les investisseurs et garantirait la distribution des produits concernés sur le marché intérieur, contribuant ainsi à renforcer la confiance du public dans la réutilisation de l’eau à des fins d’irrigation. |
| **Quels sont les coûts de l'option privilégiée (le cas échéant, sinon des options principales)? 12 lignes au maximum** |
| En ce qui concerne l’irrigation agricole, un instrument juridique de l’Union reposant sur une approche fondée sur l’«adaptation à l’usage prévu» exigerait vraisemblablement des investissements à hauteur de 38 EUR/m3/jour pour traiter les volumes d’eau disponibles, tandis que les coûts s'élèveraient à 271 EUR/m3/jour dans le cas d’un instrument reposant sur une approche «universelle». Dans le cas d’une approche fondée sur l’«adaptation à l’usage prévu», un investissement de moins de 700 millions d’EUR permettrait de traiter chaque année plus de 6,6 milliards de m3 en restant au-dessous du même seuil de coût, alors qu'il faudrait environ 600 millions d’EUR pour traiter seulement 800 millions de m3 par an dans le cas d’une approche «universelle»; dans les deux cas, le coût total de l’eau de récupération serait inférieur à 0,5 EUR/m3. |
| **Quelle sera l’incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?** 8 lignes au maximum |
| L’initiative devrait avoir une incidence tant sur les fournisseurs de technologies que sur les entreprises agricoles, qui comptent dans les deux cas des PME. Elle créera de nouvelles possibilités pour les PME actives dans la réutilisation de l’eau, notamment de nouveaux emplois et le déploiement de solutions novatrices dans les technologies de réutilisation de l’eau, de systèmes de surveillance novateurs et de techniques innovantes d’analyse pour se conformer aux nouvelles exigences. Les entreprises agricoles, y compris les PME, qui sont les plus grands consommateurs d’eau douce des États membres, gagneraient à pouvoir accéder de manière sûre aux ressources en eau. Les investissements nécessaires à la mise en place d’une infrastructure d’irrigation pourraient représenter un coût important. L'incidence sur les microentreprises et les petites et moyennes exploitations agricoles ne serait pas disproportionnée. |
| **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?** 4 lignes au maximum |
| La charge administrative supplémentaire sera minime. Les informations communiquées au titre de la directive-cadre sur l’eau et de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires seront principalement utilisées et le nombre d’exigences supplémentaires qui seront établies en matière de suivi et d’information sera limité. Les États membres devront mettre en place les procédures d’autorisation nécessaires. La mise en œuvre des exigences de surveillance de la qualité de l’eau de récupération sera à la charge des exploitants. |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?** 6 lignes au maximum |
| L’initiative contribuera à la transition vers une économie circulaire et à la réalisation de l’objectif de développement durable nº 6 sur l’accès à l’eau potable et à l’assainissement. Elle complétera également le processus de modernisation et de simplification en cours de la politique agricole commune. |
| **D. Suivi** |
| **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?** 4 lignes au maximum |
| Le projet d’instrument juridique prévoira une procédure de comité pour l'adaptation éventuelle des annexes (exigences minimales et tâches essentielles de gestion des risques) au progrès scientifique. Il comprendra également une clause générale de réexamen (après six ans). |